

**Modification de la loi sur le Grand Conseil**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 14 juin 2007 (*BGC* p. 873s.), les députés Jacques Crausaz et Christian Ducotterd proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) de telle sorte que lorsqu'un objet est inscrit à l'ordre du jour en catégorie II (débat organisé), le débat soit ouvert à tous les députés pour la discussion d'un article qui fait l'objet d'un amendement.

**Réponse du Bureau du Grand Conseil****1. Situation actuelle selon la LGC**

La loi sur le Grand Conseil prévoit, à son article 113, que lors du débat organisé, le droit de demander la parole est limité à un ou une porte-parole par groupe parlementaire ainsi qu'aux membres du Grand Conseil qui présentent des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou qui ont déposé des amendements (alinéa premier). Ont également droit à la parole le rapporteur de la commission et le commissaire du gouvernement (alinéa 3). Cette règle vise à gagner du temps pour les objets peu controversés.

Par motion d'ordre, déposée avant le début du débat d'entrée en matière et votée par le Grand Conseil, cinq membres du Grand Conseil peuvent demander la modification du mode de traitement de *débat organisé* en *débat libre* (art. 111 al. 3). En revanche, aucune modification n'est autorisée en cours de débat.

**2. Arguments en faveur et en défaveur de la motion**

L'examen de cette motion par le Bureau du Grand Conseil a mis en évidence les arguments suivants en faveur ou en défaveur de la motion Jacques Crausaz / Christian Ducotterd :

**A. En faveur de la motion**

- Le système actuel empêche un député de s'exprimer lorsqu'il ne partage pas l'avis du porte-parole de son groupe au sujet d'un amendement déposé en cours de séance.
- En principe, les groupes choisissent les personnes le mieux au fait des enjeux liés à l'objet en discussion. Or, il peut arriver que cette expertise soit partagée entre plusieurs membres d'un groupe et que ce soit une autre personne que le rapporteur qui serait le mieux à même de répondre à un amendement.
- Sachant qu'ils pourront s'exprimer au cas où un amendement serait déposé en cours de débat, les députés seront moins facilement tentés de déposer une demande de changement de catégorie (débat organisé à débat libre). Or, si une telle demande est acceptée, c'est alors l'ensemble des articles qui est débattu en débat libre, et pas seulement ceux pour lesquels des amendements sont déposés. Paradoxalement, en évitant que des objets soient classés en catégorie I de manière « préventive », la modification proposée pourrait donc contribuer à raccourcir les débats.

## B. En défaveur de la motion

- En général, les amendements ne sont pas déposés en dernière minute. Le député prévoyant tentera de faire passer ses propositions lors des séances de groupe déjà, ce qui permettra d'éviter le dépôt d'un amendement tardif. Dès lors, la loi actuelle n'empêche pas un député qui désirerait s'exprimer de demander un changement de catégorie : pour cela, il lui suffit de recueillir cinq signatures et de faire voter le Grand Conseil.
- Il est rare qu'un objet classé en catégorie II fasse l'objet d'amendements formulés en cours de séance. Dès lors, on peut se demander si ces rares cas nécessitent vraiment une modification de la loi et si celle-ci ne va pas finalement compliquer les débats en faisant alterner les catégories au cours de la lecture des articles. Au final, si les interventions au sujet des amendements déposés pour un objet classé en catégorie II sont nombreuses, la motion aura pour effet de rallonger les débats.
- En enlevant une partie des restrictions liées au débat organisé, cette motion aura pour conséquence de réduire considérablement son utilité. Avec la modification proposée par les auteurs de la motion, la seule différence entre les catégories I et II porterait sur les articles sans amendement. Or, en général, ce ne sont pas ces articles-là qui donnent lieu à de longs débats. En conclusion, on peut s'interroger sur l'utilité du maintien des catégories de débats en cas d'acceptation de cette modification de la loi.

### 3. *Détermination du Bureau du Grand Conseil*

Le Bureau du Grand Conseil reconnaît que la distinction entre *débat libre* et *débat organisé* perdrait de sa pertinence si les modifications souhaitées par les motionnaires devaient se réaliser. Il concède par ailleurs que les cas visés par la motion (dépôt à l'improviste d'un amendement pour un objet classé en catégorie II) sont peu fréquents.

En revanche, le Bureau partage l'opinion des motionnaires lorsqu'ils déplorent que, dans les cas cités, les député(e)s autres que les porte-parole des groupes soient en quelque sorte réduits au silence. Or, la liberté d'exprimer son point de vue est fondamentale pour la réussite du travail parlementaire. De l'avis du Bureau, un simple gain de temps ne saurait motiver une telle restriction.

Pour ces raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire que, dans le cas cité par les motionnaires, le droit de demander la parole soit élargi à l'ensemble des député(e)s, même si cela devait prolonger quelque peu les débats.

### 4. *Proposition du Bureau du Grand Conseil*

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter la motion Jacques Crausaz / Christian Ducotterd.

Fribourg, le 2 novembre 2007